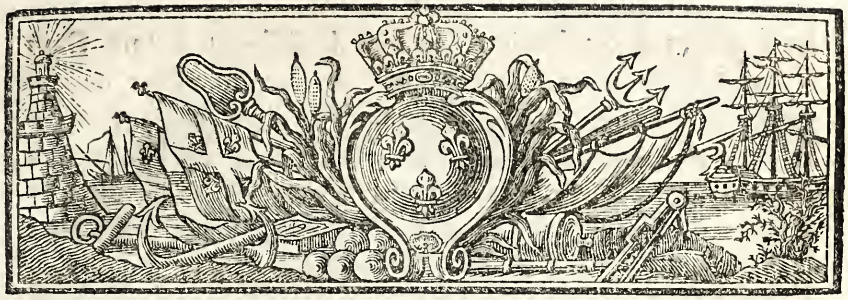

17 IV 91

Case folio Fac 9858 no. 21

INSTRUCTION

CONCERNANT

LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES,

Adreſſée par ordre du Roi aux Directoires des quatre-vingt-trois Départemens.

Du 17 Avril 1791.

LA loi du 19 janvier dernier, en confirmant l'inſtitution des ponts & chauſſées, lui a donné en même temps, ſous pluſieurs rapports, de nouvelles formes, & lui a fait éprouver différentes modifications; il convient donc de préſenter d'abord une analyſe ſuccincte de cette loi.

Elle eſt diviſée en trois titres.

Le premier de ces titres, qui comprend douze articles, établit une adminiſtration centrale des ponts & chauſſées: ce titre porte enſuite la confirmation des places, tant du premier Ingénieur que des Inſpecteurs généraux, dont le nombre qui avoit varié juſqu'à ce moment, eſt fixé à huit; il détermine d'une manière générale

THE NEWBERRY LIBRARY

les fonctions de ces derniers, qui ſont de différente nature. Dans le cours de leurs tournées annuelles, ils doivent viſiter tous les ouvrages des différens départemens, & ſoumettre enſuite le réſultat de leurs obſervations aux Directoires de ces mêmes départemens. Lors de leur réunion dans la capitale, ces Inſpecteurs généraux doivent former l'aſſemblée des ponts & chauſſées, qui eſt chargée d'examiner tous les projets relatifs aux routes, aux canaux de navigation, & aux ports maritimes de commerce. Leurs appointemens & leurs frais de voyages, ainſi que la manière dont ils doivent être remplacés, ſont également déterminés. Ce même titre ſtatue enfin ſur la nomination & ſur le traitement du premier Ingénieur, ainſi que ſur la conſervation du bureau des ponts & chauſſées, & ſur la ſomme qui doit être affectée au payement des commis de ce bureau.

Le titre ſecond, qui contient ſix articles, eſt uniquement relatif aux Ingénieurs qui doivent ſervir dans les départemens & ſous les ordres des corps adminiſtratifs; c'eſt celui qu'il importe le plus à ces corps de bien connoître.

Aux termes de cette partie du Décret, ces Ingénieurs doivent à l'avenir être diſtingués par trois *grades* différens.

Le *premier* ſera celui des Ingénieurs proprement dits, qu'il pourra convenir de diſtinguer & de déſigner plus particulièrement par la dénomination *d'Ingénieurs ordinaires*, celle *d'Ingénieur* étant générique; ils auront les mêmes fonctions que rempliſſoient ci-devant les Sous-ingénieurs. Il doit y en avoir un au moins par département: il y en aura plus, lorſque les départemens le demanderont, & auront délibéré de ſupporter les frais de cette augmentation.

Les ouvrages qui, par leur importance, intéreſſeront tout le royaume, devant être à la charge du tréſor public, le traitement

des Ingénieurs qui seront prépoſés pour les conduire, sera vraiſemblablement payé ſur les mêmes fonds, & alors ce ſera le Corps légiſlatif qui, en décrétant chaque année les dépenſes à faire pour ces ouvrages, déterminera le nombre des Ingénieurs qui y ſeront appliqués.

Les Inſpecteurs formeront le *ſecond* grade : il ne faut pas les confondre avec ceux ainſi dénommés ſous l'ancien régime, & avec leſquels ils n'auront rien de commun que ce titre. Les anciens Inſpecteurs ſe trouvent implicitement & néceſſairement ſupprimés par le Décret, & ceux de nouvelle création exerceront les fonctions d'Ingénieurs en chef, ſur des arrondiſſemens qui pourront être compoſés de deux ou trois départemens ſeulement. Le nombre de ces Inſpecteurs n'eſt pas fixé.

Le *troiſième* grade ſera celui des Ingénieurs en chef; ils n'auront pas d'autres fonctions que celles des Inſpecteurs, mais leurs arrondiſſemens pourront être compoſés de quatre départemens, & le ſeront au moins de trois, ſauf les exceptions que l'Aſſemblée Nationale, ſur les repréſentations des départemens, pourroit apporter à cette diſpoſition de la loi. Le nombre de ces Ingénieurs en chef n'eſt pas non plus fixé.

Des vues d'économie ont porté l'Aſſemblée Nationale à ne pas placer un Ingénieur en chef par chaque département; il eſt donc du devoir des Directoires deſtinés à compoſer les mêmes arrondiſſemens, d'établir & de maintenir entre eux un tel concert, qu'il ne réſulte de cette nouvelle combinaiſon aucune difficulté ni aucun inconvénient pour le bien du ſervice.

Les traitemens des Ingénieurs de ces différens grades, ſont déterminés par ce même titre, ainſi que le mode de leur nomination qui eſt laiſſée à l'adminiſtration des ponts & chauſſées. Celui du déplacement des Ingénieurs ordinaires eſt également déter-

miné ; il pourra avoir lieu ſur la demande des aſſemblées de département , à la charge ſeulement de faire connoître leurs motifs à l'adminiſtration centrale.

Enfin , par une diſpoſition de ce titre , les Ingénieurs qui , à l'époque actuelle , ſe trouvoient ſervir dans les ci-devant pays d'États , ſont admis à concourir pour les places avec les Ingénieurs des ponts & chauſſées , chacun dans leur grade correſpondant.

Le titre troiſième & dernier de la loi , qui eſt compoſé de onze articles , concerne entièrement l'établiſſement de l'école des ponts & chauſſées ; il eſt relatif à la direction des études , à la manière dont ſe fera l'enſeignement , au traitement qu'auront à l'avenir les élèves dès le moment de leur entrée à l'école , à leur nombre , à leur admiſſion , & à leur placement ou à leur renvoi , enfin aux frais , ainſi qu'au local de l'établiſſement. Tous ces objets relatifs au régime & à la manutention intérieure de l'école des ponts & chauſſées , n'intéreſſent les départemens que par la perfection que la loi du 19 janvier dernier a donnée à cet établiſſement utile à tout le royaume ; mais ils ont un intérêt plus immédiat à l'exécution des articles relatifs à l'admiſſion des élèves. L'Aſſemblée Nationale a établi pour cette admiſſion un concours d'un nouveau genre , qui donnera aux aſpirans la poſſibilité d'être choiſis , ſans s'expoſer à faire en pure perte le voyage de la capitale : cette diſpoſition bienfaiſante rentre dans l'eſprit & dans les principes de la Conſtitution ; elle fait participer les points les plus éloignés du royaume aux avantages de cet établiſſement ; elle vient au ſecours des ſujets que le défaut d'aiſance auroit empêchés de ſe produire; elle va choiſir , & féconde par-tout où il exiſte, le germe du talent.

Tel eſt le réſumé ſommaire de la loi relative aux ponts & chauſſées , en date du 19 janvier 1791.

Dès le 21 du même mois, le Roi, vu l'approche de la saison des travaux & le secours dont ils doivent être à la classe indigente des citoyens, a chargé le Ministre de l'intérieur d'annoncer à tous les Directoires de départemens que son intention étoit de leur laisser pour cette fois la faculté d'indiquer les Ingénieurs qu'ils désireroient conserver, ce que ces administrateurs pouvoient d'autant mieux faire dans ce premier moment, qu'ils avoient déjà été à portée de les connoître & de les apprécier depuis la formation des départemens. Ce Ministre a demandé en même temps aux Directoires de proposer leurs vues sur la formation des arrondissemens à établir pour les Ingénieurs en chef & pour les Inspecteurs, afin d'être à portée de les combiner de la manière la plus avantageuse au bien du service, en conciliant, autant qu'il sera possible, les demandes respectives qui pourroient se contrarier.

L'organisation des Ingénieurs sera donc établie aussitôt que tous les Directoires auront répondu; alors le Roi leur fera connoître quel sera, pour la totalité du royaume, le nombre d'arrondissemens d'Inspecteurs ou d'Ingénieurs qu'il lui aura paru convenable de déterminer. Les sujets qui auront été choisis pour ces places, & les lieux de leurs résidences, seront en même temps désignés aux Directoires des départemens, ainsi que les Ingénieurs ordinaires définitivement destinés à servir sous leurs ordres. Les anciennes commissions données par Sa Majesté seront confirmées, & il n'en sera expédié qu'aux Ingénieurs qui n'en tenoient pas d'elle.

Le Roi, après s'être occupé du soin de procurer promptement aux départemens, des Ingénieurs capables de seconder leurs vues, a cru devoir leur demander de lui faire connoître leurs besoins pour les ouvrages de toute espèce qu'ils pourroient être obligés de faire exécuter en 1791; il leur a fait adresser en conséquence un modèle d'état à remplir, en les invitant à user,

encore pour cette année, de la plus grande réſerve dans les demandes qu'ils pourroient faire, d'autant que les quinze millions de ſecours accordés par la loi du 16 décembre 1790, doivent aſſurer, indépendamment des travaux des routes, de l'ouvrage à tous les journaliers indigens. Lorſque toutes les réponſes à cette ſeconde demande ſeront parvenues au Miniſtre, il en ſera formé un tableau général qui ſera préſenté à l'Aſſemblée Nationale ; alors il pourra être ſtatué ſur la répartition des fonds qui viennent d'être décrétés, en maſſe, pour toutes les dépenſes des travaux des ponts & chauſſées à exécuter en 1791. C'eſt alors également qu'il ſera poſſible de claſſer ceux qui devront être à la charge des départemens, & ceux qui ſeront exécutés ſur les fonds du tréſor public ; il y a lieu de préſumer que l'Aſſemblée Nationale s'eſt portée à ajourner cette diviſion, parce qu'elle a cru qu'elle pourroit s'occuper plus utilement de cet objet, quand tous les beſoins ſeroient bien connus.

Lorſque les départemens ſe trouveront aſſurés, & des agens & des fonds néceſſaires pour l'exécution de leurs travaux, il ne leur reſtera plus à déſirer que de connoître les règles qu'ils auront à ſuivre dans l'emploi des uns & des autres, pour le rendre le meilleur poſſible. C'eſt dans cette vue, que le Roi a cru devoir faire rédiger la préſente Inſtruction, qui préſentera aux corps adminiſtratifs les principes qui doivent les diriger à cet égard.

L'ordre le plus naturel & le plus convenable à adopter dans le développement de ces principes, eſt celui qu'indique la marche même des ouvrages, en établiſſant d'abord quels ſont ceux auxquels cette Inſtruction peut être relative, & en expoſant enſuite les opérations qui doivent en précéder l'exécution, & celles qui doivent & l'accompagner & la ſuivre. Cet ordre ſe trouvera embraſſer tout ce qui concerne le ſervice des Ingénieurs, que comprendront les diviſions ſuivantes.

1.° Objets généraux qui doivent concerner l'adminiſtration centrale des ponts & chauſſées.

2.° Fonds à appliquer aux ouvrages.

3.° Projets des ouvrages.

4.° Exécution & réception des ouvrages, & compte à rendre de leur ſituation.

§. I.er

Objets généraux qui doivent concerner l'Adminiſtration centrale des Ponts & Chauſſées.

Aux termes de la loi, cette adminiſtration doit connoître de tout ce qui concerne les routes, les ouvrages d'art en dépendans, les canaux de navigation, & les ports de commerce. Ces trois grandes claſſes de travaux, vu les objets d'utilité générale qu'ils préſentent, exigent néceſſairement un concours de lumières qu'on ne pouvoit attendre que d'hommes qui joigniſſent cette expérience que donne une longue pratique, à la théorie qui eſt le fruit d'une inſtruction ſoignée & de l'étude des meilleurs modèles dans tous les genres. Ainſi tout ce qui appartiendra à une de ces trois claſſes, doit être projeté & exécuté par les Ingénieurs, après avoir été examiné par l'aſſemblée des ponts & chauſſées, & approuvé par l'adminiſtration centrale.

Ce principe ne peut recevoir d'exception quant aux canaux & aux ports maritimes, dont les ouvrages, par leur nature, ont toujours un grand degré d'importance; mais il doit en être ſuſceptible quant aux routes, car ces communications ſe ſubdiviſent en différentes claſſes; & l'intention évidente du Corps légiſlatif a été de n'exiger l'examen de l'aſſemblée des ponts & chauſſées, que pour les routes d'un certain ordre. C'eſt ce

qui réſulte de la diſpoſition de l'article 4 du titre III, qui, dans l'énonciation des objets dont cette aſſemblée doit prendre connoiſſance, ne parle que des projets *généraux* de routes; & par ces expreſſions on doit entendre évidemment toutes celles qui ſeront conſtruites ſur les fonds des départemens. Quant aux chemins de communautés ou de clocher à clocher, leur moindre importance & le peu de difficultés qu'en général ils préſentent, vu la manière dont ils doivent le plus ordinairement être traités, ont fait juger qu'ils n'exigeoient point un examen qui ſans doute auroit toujours des avantages, mais qui préſenteroit en même temps l'inconvénient d'entraîner des longueurs. Les retards, en pareil cas, ſeroient d'autant plus préjudiciables, que preſque toujours ces routes particulières ſe conſtruiſent par des ateliers de ſecours, & ſont deſtinées à procurer de l'ouvrage aux journaliers indigens, ce qui n'admet point de délais. Les projets dont ces travaux pourront être ſuſceptibles, n'en ſeront pas moins rédigés par les Ingénieurs des ponts & chauſſées, qui ſeront chargés auſſi d'en ſurveiller l'exécution : c'eſt à la ſageſſe des Directoires de départemens à reconnoître les cas qui exigeront qu'il en ſoit référé à l'adminiſtration des ponts & chauſſées. Ces cas devront naturellement ſe préſenter, lorſque l'ouverture de ces communications offrira des difficultés d'un certain genre, ou lorſqu'elle aura quelques relations avec d'autres routes d'un ordre majeur.

La loi ne charge point les Ingénieurs des ponts & chauſſées des deſſéchemens; mais ce genre de travaux, par ſa nature & les objets d'utilité générale qu'il préſente, doit être cenſé faire partie de ceux dont l'Aſſemblée Nationale a entendu qu'les Ingénieurs des ponts & chauſſées euſſent la direction.

Cette même loi ne les charge point non plus des édifices communaux,

communaux, tels que les égliſes, preſbytères, maiſons communes, hôpitaux, priſons, fontaines, &c. mais cependant le vœu de l'Aſſemblée, en maintenant & confirmant un corps d'Ingénieurs, dont elle a reconnu les talens, a été certainement que l'État & les départemens aux frais deſquels ils doivent être entretenus, en retiraſſent tous les avantages & généraux & particuliers, qu'ils pouvoient en attendre : en conſéquence, l'intention du Roi eſt que les Ingénieurs puiſſent être employés par les Communautés pour les ouvrages dont il s'agit, & même qu'elles puiſſent, lorſqu'elles le jugeront convenable, requérir l'avis de l'aſſemblée des ponts & chauſſées ; mais, dans ce cas, la néceſſité de ce recours devra, ſur l'avis des Directoires des diſtricts, être reconnue par ceux des départemens par leſquels les demandes ſeront dans le cas de parvenir à l'Adminiſtration centrale. Il ſera au ſurplus néceſſaire que les Directoires de départemens veillent à ce que les Ingénieurs ne ſoient chargés, pour les Communautés, que des objets qui exigent vraiment le ſecours de leur art, tels que les conſtructions, reconſtructions ou réparations d'une certaine importance ; toutes autres doivent être faites par des experts pris ſur les lieux, ſuivant l'ancien uſage : s'il en étoit autrement, le temps des Ingénieurs ne pourroit y ſuffire, & ils ſeroient ſans ceſſe détournés d'occupations plus importantes. Il ſera même en général bien néceſſaire que les Adminiſtrations de départemens proportionnent le nombre des Ingénieurs ordinaires aux fonctions dont ils auront à les charger. On fera connoître d'ailleurs, dans un des paragraphes ſuivans, la forme dans laquelle les Ingénieurs doivent recevoir les ordres relatifs aux différens objets dont ils auront à prendre connoiſſance.

§. II.

Fonds à appliquer aux travaux.

On ſentira facilement qu'il ne doit point être queſtion ici des fonds qui ſeront employés aux ouvrages communaux, de quelque nature qu'ils puiſſent être ; & quand même ces ouvrages auroient été jugés devoir être examinés, approuvés & ſurveillés par l'Aſſemblée & par l'Adminiſtration des ponts & chauſſées, de tels travaux, par leur deſtination, n'intéreſſant jamais que les Communes qui les auront entrepris, ils devront être exécutés ſur les fonds qu'elles auront délibéré d'y deſtiner, après que leurs délibérations auront été homologuées par le Directoire du département, ſur l'avis de celui du diſtrict.

On doit ranger auſſi dans la même claſſe, les communications particulières dont il a été parlé ci-deſſus. Elles peuvent, à la vérité, préſenter juſqu'à un certain point des objets d'utilité générale, par la liaiſon que toutes les communications ont entre elles ; mais cependant, comme elles ſeront principalement déterminées dans les vues d'intérêt privé des Communautés qui les entreprendront, elles ſeront acquittées ſur le produit de l'impoſition locale ou ſur les autres fonds particuliers qui y auront été ſpécialement affectés.

Les fonds dont il ſera queſtion ici, doivent ſe diviſer en deux claſſes.

Les uns, & ce ſeront les plus conſidérables, ſeront deſtinés aux dépenſes qui devront être à la charge des départemens, tels que l'univerſalité des travaux des routes qui s'exécutoient ci-devant au moyen de la corvée ou d'une preſtation repréſentative, & même la plupart des ouvrages d'art en dépendans.

Les autres ouvrages qui devront être exécutés aux frais de

l'État & ſur les fonds du tréſor public, ſeront ceux qui, par leur importance ou leur nature, ſemblent en quelque ſorte appartenir à tout le Royaume, tels que les ponts qui ſe trouvent faire partie de ces communications majeures qui traverſent la France dans toute ſon étendue, & dont l'utilité eſt commune à preſque toutes ſes parties; tels que les principaux canaux de navigation qui doivent achever de vivifier tout ce vaſte empire. Cependant lorſqu'on aura achevé les grandes entrepriſes qui ſont actuellement en exécution, & lorſqu'on en ſera venu pour les canaux, comme pour les routes, au point de pouvoir entreprendre ceux qui n'auront d'autre objet que l'avantage de certains cantons particuliers, alors une partie des travaux des navigations pourra être dans le cas de s'exécuter ſur les fonds des départemens.

Les dépenſes des turcies & levées ſemblent devoir être encore dans ce même cas, vu l'importance dont la navigation de la Loire eſt pour tout le royaume, que ce grand fleuve traverſe dans ſon milieu, & preſqu'en entier dans ſa plus grande largeur. Il eſt reconnu depuis bien long-temps que cette navigation, qui n'eſt pas encore à beaucoup près auſſi parfaite qu'il ſeroit à déſirer, ne peut cependant être maintenue dans un état praticable, qu'au moyen de ſoins continuels pour empêcher le cours de ce fleuve d'être obſtrué, & d'ouvrages conſidérables pour s'oppoſer à ce qu'il ne ſorte de ſon lit. Il pourra ſeulement paroître convenable de mettre à la charge des départemens les ouvrages relatifs aux rivières affluentes à la Loire, qui ſont actuellement partie de ceux des turcies & levées; ils ne doivent pas en effet être conſidérés comme tenant auſſi eſſentiellement à l'intérêt général.

Enfin, les dépenſes des ports maritimes de commerce doivent plus que toutes autres, & ſans le moindre doute, être à la charge de l'État, vu les avantages communs & généraux à tout le royaume que ces ports lui procurent.

Au surplus, chaque Législature désignera ceux des travaux qui pendant sa durée devront être mis à la charge de l'État; elle déterminera en même temps la quotité des fonds à y affecter chaque année; toutes les dispositions ultérieures, soit pour la direction & l'exécution de ces travaux, soit pour la distribution & l'emploi total des fonds quelconques qui y auront été affectés, seront ensuite déterminées & suivies au nom du Roi.

Les Directoires de département devront adresser annuellement dans le mois de janvier, un état d'indication, tant des dépenses qu'ils auront délibéré d'imposer sur eux-mêmes, que de celles que certains départemens pourront se croire dans le cas de faire porter sur la masse générale mise en réserve. Ces états d'indication devront contenir une désignation sommaire des ouvrages de tout genre, & des frais de conduite auxquels ces fonds sembleront devoir être employés. Ils seront fournis chaque année dans le mois de janvier, & avec ceux destinés à faire connoître la situation des ouvrages de l'année précédente, dont il sera parlé dans la suite de cette Instruction. Ces états seront remis aux Directoires des départemens par les Ingénieurs en chef, ou Inspecteurs d'arrondissemens, qui les auront reçus eux-mêmes des Ingénieurs ordinaires; les premiers, après avoir réuni ceux de chaque département & les avoir soigneusement examinés, les viseront pour en attester l'exactitude. On n'entrera en ce moment dans aucuns détails, quant à la forme de ces états d'indication, attendu qu'il en sera envoyé aux Directoires des modèles qui les éclaireront suffisamment à cet égard; on observera seulement qu'ils ne devront contenir des propositions d'emploi de fonds, que pour des ouvrages dont les projets auront déjà été approuvés, ou seront au moins adressés à l'Administration centrale des ponts & chaussées, en même temps que ces états d'indication.

Ces mêmes états seront examinés par cette Administration;

& enſuite renvoyés aux différens Directoires, après avoir été approuvés par le Roi ; ce ſera en vertu de cette approbation que ſeront faites toutes les diſpoſitions pour l'ouverture des travaux de la campagne, & que les autoriſations néeeſſaires ſeront tranſmiſes aux Directoires des diſtricts, par ceux des départemens.

§. III.

Projets des ouvrages.

Les projets des ouvrages ne conſiſtent, pour les entretiens, que dans les devis qui contiennent les conditions auxquelles les entrepreneurs doivent ſe ſoumettre, relativement à l'exécution des travaux, & dans les détails eſtimatifs qui établiſſent les prix auxquels, ſauf les rabais qu'on eſt en droit d'attendre de la concurrence, les travaux peuvent être adjugés. Les projets des ouvrages neufs pour les routes, & encore plus pour les ouvrages d'art, doivent comprendre beaucoup d'autres détails, tels que des plans, nivellemens, profils, &c.

Ces projets devront être faits en général par les Ingénieurs ordinaires, ils pourront cependant dans certains cas l'être par l'Ingénieur ou par l'Inſpecteur d'arrondiſſement ; mais aucun Ingénieur, de quelque grade qu'il ſoit, ne pourra s'occuper d'un projet, que de l'ordre du Directoire du département : ceux des diſtricts lui adreſſeront leurs demandes à cet égard, & c'eſt à ce Directoire ſeul, qui doit connoître l'enſemble des beſoins & des moyens de tout le département, à juger quels ſont les projets dont, à raiſon de leur néceſſité, ainſi que des fonds qu'on peut y appliquer, il convient de s'occuper de préférence. S'il en étoit autrement, il pourroit arriver très-naturellement que la plupart des diſtricts, en s'occupant de leurs intérêts particuliers, perdiſ-

ſent un peu trop de vue l'intérêt général du département, & qu'en conſéquence ils employaſſent continuellement les Ingénieurs à des projets qui entraîneroient dans des opérations toujours diſpendieuſes, & dont la poſſibilité pourroit ſouvent être incertaine, & l'exécution au moins fort éloignée. Cet inconvénient de diſtraire ainſi les Ingénieurs ordinaires de leurs occupations les plus eſſentielles, ſe feroit remarquer d'autant plus aiſément, qu'ils ſe trouveront tous avoir à correſpondre avec pluſieurs diſtricts à la fois, & que la ſurcharge d'occupations donnée par l'un, ne pourroit manquer d'être vivement reſſentie par les autres. Ce qui vient d'être obſervé quant aux diſtricts, devra l'être à plus forte raiſon, relativement aux projets demandés par les Municipalités, & qui leur ſeront propres.

Par une conſéquence néceſſaire, il conviendra que l'Ingénieur ou l'Inſpecteur d'arrondiſſement ne puiſſe être chargé d'aucuns projets par les Directoires des départemens, ſans que cela ait été concerté entre les différens départemens du même arrondiſſement, ſur-tout ſi le projet eſt de nature à le diſtraire de ſes occupations ordinaires, & à lui faire quitter pendant quelque temps ſa réſidence habituelle. Enfin, lorſque les projets ſeront communs à pluſieurs départemens, ce ſera un motif de plus pour les Directoires de ſe concerter entre eux, avant d'en faire entreprendre la formation, & ils ne le pourront même qu'après s'être adreſſés au Miniſtre de l'intérieur, pour s'y faire autoriſer par le Roi, qui déterminera en même temps quels ſeront les Ingénieurs qui en ſeront chargés.

Lorſque les Ingénieurs ordinaires auront reçu l'ordre des Directoires de départemens, de s'occuper d'un projet, lequel ordre devra leur être tranſmis par la voie de l'Ingénieur ou Inſpecteur d'arrondiſſement, ils ſe livreront à ce travail auſſi promptement qu'il leur ſera poſſible. On n'a rien à leur preſcrire ſur les prin-

cipes d'économie & de ménagement pour les propriétés qui doivent les diriger dans la formation des projets, ni sur les soins qu'ils sont obligés d'apporter dans les différentes opérations desquelles doivent dépendre, & la facilité de leur exécution, & tous les avantages qu'ils peuvent procurer.

Il est juste & même indispensable que les Ingénieurs soient secondés à cet égard par les conducteurs qui seront sous leurs ordres, & que les Directoires ne doivent prendre que sur la présentation desdits Ingénieurs.

Le devoir de ces derniers, au surplus, sera de se charger de toutes les opérations importantes, & de revoir tellement les autres, qu'ils puissent répondre de l'ensemble de tout l'ouvrage; s'ils sont arrêtés par quelques difficultés tenant à l'art, ils devront en référer à l'Ingénieur en chef ou Inspecteur d'arrondissement.

Les projets étant finis, ils seront remis par les Ingénieurs ordinaires aux Directoires des districts, & adressés par ceux-ci avec leurs observations au Directoire du département, qui y joindra les siennes, s'il y a lieu, & renverra ensuite le tout à l'Ingénieur ou Inspecteur de l'arrondissement; celui-ci, après avoir examiné le travail, le visera s'il n'y trouve point de corrections à y faire, sinon il y fera les changemens dont il le jugera susceptible. Dans l'un ou dans l'autre cas, il le remettra ensuite au Directoire du département, qui le renverra lui-même, s'il le juge nécessaire, au Directoire du district, pour être revu, tant par lui que par l'Ingénieur ordinaire, ou bien qui le fera passer à l'Administration centrale, pour être examiné & approuvé. Dans la première supposition, le projet pourra souffrir encore une nouvelle discussion plus ou moins longue, suivant la nature de l'objet & les difficultés auxquelles il aura donné lieu; mais la correspondance particulière que les Ingénieurs ordinaires devront avoir avec les Ingénieurs & Inspecteurs d'arrondissemens, & qui ne pourra être

trop ſuivie, éclaircira ſans doute toutes les queſtions tenant à l'art, & ſur leſquelles ces Ingénieurs auront ſoin de ſe concerter & de s'entendre entre eux.

Les projets qui ſeront adreſſés à l'Adminiſtration centrale par les Directoires de départemens, ſeront renvoyés à l'Inſpecteur général qui aura l'objet dans ſa diviſion, & il en ſera par lui rendu compte le plus promptement poſſible, à l'aſſemblée des ponts & chauſſées. Elle donnera ſur le champ un avis définitif, lorſque l'objet ne lui paroîtra ſuſceptible d'aucunes obſervations, & cet avis ſera adreſſé par l'Adminiſtration centrale, au Directoire de département, avec l'autoriſation néceſſaire pour faire exécuter le projet. Si ce même projet, au contraire, exige quelques corrections ou de nouveaux renſeignemens, l'avis de l'aſſemblée ſera également envoyé au Directoire, pour qu'il ait à y ſatisfaire. Enfin, lorſque l'objet paroîtra de nature à ne pouvoir être déterminé que d'après la viſite du local, faite par l'Inſpecteur général, l'examen ultérieur en ſera remis après ſa prochaine tournée; le Directoire en ſera prévenu, & l'Inſpecteur général aura ſoin, dans le cours de cette tournée & après ſa viſite, de lui ſoumettre ſes idées ſur le point de la difficulté: le projet enſuite, & au retour de l'Inſpecteur général, ſera examiné de nouveau & approuvé à l'ordinaire, ſi rien ne ſemble plus s'y oppoſer.

Tout ce qui vient d'être preſcrit ſur les projets, doit s'appliquer non-ſeulement à ceux qui ont pour objet des conſtructions, ſoit de routes, ſoit d'ouvrages d'art de tous genres, mais encore aux projets d'alignemens dans les traverſes des villes, bourgs & villages. La ſeule différence qui exiſte entre les uns & les autres, c'eſt que ces derniers, le plus ordinairement, ne ſont pas comme les précédens, deſtinés à être exécutés auſſitôt après avoir été arrêtés; ils ne doivent au contraire l'être que ſucceſſivement, à meſure

meſure de la reconſtruction des maiſons, & par conſéquent dans un temps indéterminé; ces projets, par cela même, exigent encore plus de ſoins, car leur exécution, qui peut quelquefois s'étendre à pluſieurs générations, & d'après cela être confiée à une multitude de mains différentes, ne doit préſenter aucune de ces difficultés majeures qui pourroient être capables d'y faire renoncer, après l'avoir entamée, & conſéquemment après avoir fait du tort en pure perte aux propriétaires dont les maiſons auroient déjà ſouffert des retranchemens. Dans la formation des projets de ce genre, les Ingénieurs, plus qu'en tout autre cas, ſe trouvent preſſés entre l'intérêt public & les égards dus aux propriétés; on ne peut donc trop leur recommander de les étudier avec la plus grande attention. Il ſeroit bien à deſirer que les Adminiſtrateurs des départemens puſſent faire arrêter tous ces projets d'ici à peu d'années; car, à leur défaut, les conſtructions ſe renouvellent continuellement, & avec elles les obſtacles ſe multiplient. Il eſt tel édifice, élevé un an ſeulement avant qu'un projet de traverſe ait été arrêté, qui peut nuire à ſa perfection pendant pluſieurs ſiècles, & qui peut gêner pendant leur durée la voie publique ſur une communication importante & fréquentée; mais, pour lever les plans de toutes les traverſes, il faudroit ſans doute que les Ingénieurs fuſſent plus multipliés qu'ils ne l'ont été juſqu'à préſent.

Ces derniers projets, lorſqu'ils feront partie des routes entretenues ſur les fonds des départemens, ſeront dans le cas d'être examinés par l'Aſſemblée des ponts & chauſſées, & approuvés par l'Adminiſtration centrale. Leur nature particulière, & l'importance dont il eſt de fixer ſur eux l'attention de tous ceux appellés à y concourir, a ſemblé exiger qu'on en parlât avec un peu plus d'étendue que des autres objets du même genre.

§. IV.

Exécution & réception des ouvrages, & compte à rendre de leur situation.

Les projets, après leur examen & leur approbation, seront renvoyés aux Directoires de départemens, & ceux-ci les adresseront de suite aux Directoires de districts pour faire procéder aux adjudications. A l'égard de ceux qui seront susceptibles d'une exécution immédiate, ces adjudications se passeront dans la forme & de la manière prescrites par les instructions qui ont été envoyées aux différens départemens en 1790, aussitôt après leur formation; les Ingénieurs ordinaires seront appelés par les Directoires de districts pour assister à ces adjudications, si ces Directoires jugent que leur présence y soit nécessaire; ce qui pourroit en effet arriver dans le cas où il y auroit quelques explications à donner aux entrepreneurs, soit sur les devis, soit sur les détails estimatifs qui doivent à l'avenir leur être communiqués, ainsi que les devis. Deux expéditions, tant de l'adjudication que des devis, détail estimatif & plans & dessins y relatifs, seront remises, l'une à l'Adjudicataire & l'autre à l'Ingénieur chargé de la conduite des ouvrages. Ces expéditions auront été visées & paraphées par le Directoire du district.

Les adjudications étant passées, & les indemnités pour terreins à prendre à des particuliers étant acquittées, à mesure qu'on occupera ces terreins, ce qui sera à l'avenir un préalable indispensable, l'Ingénieur ordinaire se mettra en devoir de tracer l'ouvrage aux entrepreneurs; il prendra à cet effet le jour du commissaire que le Directoire aura dû nommer pour suivre & surveiller l'exécution des travaux, & sous les ordres duquel il sera,

pour tout ce qui y ſera relatif. Ce commiſſaire, avant de permettre qu'il y ſoit mis des ouvriers, aura ſoin de faire prévenir tous les propriétaires, quoiqu'ils aient déjà reçu le montant de leurs indemnités.

L'Ingénieur ordinaire, s'il s'agit de l'ouverture d'une route, fera planter devant lui les piquets de hauteur & d'alignement, & viſitera enſuite les ouvrages, même ceux de terraſſe, toutes les fois qu'il s'agira de délivrer des certificats aux entrepreneurs, pour leur procurer des à-comptes ; il aura ſoin de ſurveiller l'ouvrage plus aſſidument, lorſqu'il ſera queſtion de la conſtruction de la chauſſée.

S'il s'agit d'un ouvrage d'art & dont les fondations préſentent quelques difficultés, l'Ingénieur ordinaire, ſur l'avis de l'Ingénieur en chef, recevra du Directoire du département, par la voie de celui du diſtrict, l'ordre de s'établir ſur les lieux pour tout le temps néceſſaire ; & ce Directoire prendra en même temps les meſures convenables pour que les autres travaux de l'arrondiſſement particulier de cet Ingénieur n'en ſouffrent point ; à cet effet, il s'adreſſera à l'Adminiſtration centrale pour lui demander de détacher de l'école un élève capable de remplacer l'Ingénieur pendant le temps néceſſaire.

S'il ſurvient des difficultés quelconques pendant le cours de l'ouvrage, l'Ingénieur ordinaire les conſtatera par un rapport qu'il remettra au commiſſaire qui ſera chargé de ſa ſurveillance, & celui-ci en rendra compte au Directoire du diſtrict, qui en référera, s'il y a lieu, à celui du département ; ce dernier conſultera l'Ingénieur en chef ou Inſpecteur d'arrondiſſement, ſi l'objet par ſa nature ſemble l'exiger. Dans le cas où il ſeroit queſtion de quelques changemens aux clauſes du devis ou du détail eſtimatif, ſoit en augmentation ou en diminution, cette conſultation ſera abſolument néceſſaire. Au ſurplus, le devoir de

l'Ingénieur ordinaire ſe bornera dans ce cas à rendre compte par écrit, & à ne permettre dans l'exécution aucun changement au devis ni au détail, ſans y être également autoriſé par écrit, & par le Directoire du diſtrict, ſous les ordres immédiats duquel il eſt, pour tout ce qui concerne l'exécution des ouvrages, & qui devra en conſéquence lui tranſmettre les autoriſations qu'il aura reçues lui-même du Directoire du département.

Quant au nombre de tournées que les Ingénieurs ordinaires devront faire chaque année ſur leurs ouvrages, on ne pourra que s'en rapporter à leur zèle, & d'ailleurs à ce que croiront devoir exiger d'eux les Directoires de diſtricts. Ces tournées devront ſeulement être aſſez multipliées, pour qu'indépendamment de la ſurveillance des ouvrages en conſtruction, ils puiſſent auſſi s'aſſurer de la bonne & entière exécution des adjudications d'entretien. Ce ſera dans le cours de ces mêmes tournées, que ces Ingénieurs feront des rapports de police ſur toutes les contraventions qui pourroient nuire à la voie publique, telles qu'anticipations ou encombremens, & ſur tous autres objets qui intéreſſeront le ſervice. Ces rapports, à leur retour, ſeront remis ou adreſſés par eux aux Directoires des diſtricts, pour y avoir tel égard que de raiſon.

Quant aux Ingénieurs ou Inſpecteurs d'arrondiſſement, ils ſeront obligés de faire par an deux tournées ſur les principales routes des départemens qui compoſeront leurs arrondiſſemens : une de ces deux tournées aura lieu en automne, & en même temps que celle de l'Inſpecteur général. Ils ſeront tenus de prévenir les Directoires, tant de départemens que de diſtricts, du moment où ils commenceront ces tournées, pour qu'ils puiſſent, s'ils le jugent à propos, nommer des commiſſaires pour les faire, en tout ou en partie, avec leſdits Ingénieurs ou Inſpecteurs. A la fin de chacune de ces tournées, dans leſquelles les Ingénieurs en

chef, Inſpecteurs d'arrondiſſement, ou Inſpecteurs généraux ſeront accompagnés par les Ingénieurs ordinaires, ils ſoumettront au Directoire du département le réſultat de leurs tournées. Ce ſera dans celle de l'automne que ſe feront, autant que la ſituation des eaux le permettra, les ſondes autour des piles & culées des ponts & autres ouvrages fondés ſous les eaux; & à quelque époque que ſe faſſent ces ſondes, il en ſera dreſſé des procès-verbaux doubles, dont l'un ſera dépoſé au Directoire du diſtrict, & l'autre à celui du département: c'eſt un objet de la plus haute importance, & auquel par conſéquent les Directoires ne peuvent tenir la main trop ſoigneuſement.

Indépendamment des deux tournées qui viennent d'être preſcrites, les Ingénieurs en chef ou Inſpecteurs d'arrondiſſement pourront être dans le cas d'en faire encore d'autres, quand ils en ſeront requis par les Directoires de départemens, à raiſon de quelques cas particuliers. Ils pourront auſſi, lorſqu'ils le croiront néceſſaire, ſe charger de diriger eux-mêmes l'exécution de certaines parties d'ouvrages, comme, par exemple, des fondations, ſi elles préſentoient des obſtacles qui demandaſſent le ſecours de leur expérience; mais cependant cela ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une déciſion de l'Adminiſtration centrale, qui aura pris auparavant l'avis des différens départemens de l'arrondiſſement, pour bien s'aſſurer que cette occupation particulière ne pourra nuire au ſervice général.

La réſidence des Ingénieurs ordinaires ſera déterminée par les Directoires des départemens, & celle des Ingénieurs en chef ou Inſpecteurs d'arrondiſſemens par l'Adminiſtration centrale: les uns & les autres ne pourront s'abſenter qu'avec l'agrément du Directoire du département, & ils auront beſoin de plus de la permiſſion de l'Adminiſtration centrale, pour venir dans la capitale du royaume. Les Ingénieurs ordinaires ne pourront jamais

s'abſenter ſans en avoir prévenu auparavant l'Ingénieur ou l'Inſpecteur de l'arrondiſſement.

Les Inſpecteurs généraux eux-mêmes pourront être dans le cas de faire des tournées extraordinaires ſur la demande des départemens, ou même toutes les fois que l'Adminiſtration le jugera néceſſaire, & ce ſera elle qui leur en donnera l'ordre. Hors ces cas particuliers, leurs tournées auront lieu dans les ſix derniers mois de l'année, attendu que c'eſt le moment où ils peuvent juger de l'exécution des travaux & du degré de leur avancement.

Les certificats d'à-compte ſeront délivrés aux entrepreneurs par les Ingénieurs ordinaires, à meſure de l'avancement des ouvrages, qui aura été reconnu par eux-mêmes, ainſi qu'il a déjà été dit ci-deſſus; & ces entrepreneurs, après les avoir fait viſer par l'Ingénieur en chef, s'adreſſeront aux Directoires des diſtricts pour obtenir des ordres de payement. Les doubles des certificats ſeront envoyés par l'Ingénieur ordinaire à l'Ingénieur d'arrondiſſement, & les doubles des ordres de payement le ſeront également au Directoire du département par celui de chaque Diſtrict. Il en ſera uſé de même quant aux certificats de réception & de parfait payement, ſi ce n'eſt à l'égard des ouvrages d'une certaine importance, pour leſquels l'Ingénieur ou l'Inſpecteur d'arrondiſſement croira devoir les donner lui-même; il ſe tranſportera à cet effet ſur les lieux avec l'Ingénieur ordinaire; le commiſſaire du diſtrict, qui aura ſuivi les travaux, ſera tenu de s'y trouver auſſi, & ſignera également le procès-verbal de réception, ce qui aura lieu pour les ouvrages de toute eſpèce. Un double de ce procès-verbal ſera remis au Directoire du diſtrict, & un autre à celui du département.

L'Ingénieur ordinaire ſera tenu de plus d'adreſſer tous les trois mois, tant au Directoire de chaque diſtrict, qu'à l'Ingénieur d'arrondiſſement, un état ſommaire de la ſituation des

ouvrages dont il aura la conduite, & l'Ingénieur d'arrondiſſement en enverra enſuite une copie viſée de lui au Directoire de chaque département.

Outre ces états particuliers, les Ingénieurs ordinaires, vers le 1.er décembre de chaque année, & à l'époque où les travaux ſont entièrement interrompus, dreſſeront des états généraux de la ſituation des ouvrages exécutés pendant l'année. On n'entrera ici dans aucuns détails ſur la forme dans laquelle devront être rédigés ces états; dont il ſera adreſſé des modèles aux Directoires des différens départemens; ces modèles ſeront accompagnés d'obſervations, qui indiqueront complettement la manière dont ils devront être remplis. Ces mêmes états, préalablement acceptés par les entrepreneurs, ſeront d'abord envoyés par l'Ingénieur ordinaire à chaque Directoire de diſtrict, qui les viſera & les lui fera repaſſer, pour qu'il les adreſſe enſuite à l'Ingénieur d'arrondiſſement. Cet Ingénieur, après avoir raſſemblé près de lui les Ingénieurs ordinaires, & en avoir pris les éclairciſſemens néceſſaires, réunira enſuite tous ces états en un ſeul, par chaque département, auquel il joindra ſes obſervations. Il adreſſera cet état ſigné de lui au Directoire de ce département; ce Directoire y joindra pareillement les obſervations dont il pourra le juger ſuſceptible, & enverra le tout à l'Adminiſtration centrale dans le courant du mois de janvier. Cette Adminiſtration fera part au Directoire du réſultat de l'examen qu'elle aura fait de cet état. Il eſt bien néceſſaire que l'envoi dont il s'agit ait lieu avant le mois de février, attendu que l'état d'indication des ouvrages de la campagne ſuivante, dont il a déjà été queſtion dans le commencement de la préſente Inſtruction, doit être adreſſé en même temps, & qu'il eſt néceſſaire qu'il ſoit examiné & approuvé aſſez tôt, pour ne pas retarder d'un ſeul inſtant l'ouverture des travaux.

Telle eſt l'Inſtruction que Sa Majeſté a jugé indiſpenſable &

f 64

Instant de faire parvenir aux Directoires de départemens pour pourvoir sans retard à l'exécution de la loi, sauf à ces Directoires à transmettre d'ici à la fin de l'année leurs observations à l'Administration, sur ce que l'expérience leur aura déjà fait juger être susceptible de changement. Cette réunion de lumières pourra mettre en état de rédiger définitivement une Instruction complette sur le service des différens agens employés à la conduite des travaux publics.

Le Roi doit annoncer au surplus à tous les différens Corps administratifs, que ce sera d'eux que dépendra sur-tout le succès qu'il y a lieu d'attendre des dispositions de la présente Instruction; c'est même à eux, & à eux seuls, à en assurer l'exécution, en se concertant ensemble sur le service des Ingénieurs, & leur facilitant par-là les moyens de pouvoir suffire à toutes leurs fonctions. La nécessité de ce concert entre les Corps administratifs est d'une évidence si absolue, que Sa Majesté ne peut que se reposer avec confiance sur ce que leur patriotisme leur inspirera à cet égard.

FAIT à Paris, le dix-septième jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE LESSART.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.